

modificateur s'appliquera à cette province ou à toutes les provinces du Canada ;

(3.) La loi doit être considérée comme s'exprimant toujours au moment actuel, et chaque fois qu'elle s'exprime au temps présent, elle doit être appliquée selon que les circonstances l'exigent, de manière que chaque acte et chaque partie d'acte puissent avoir un effet compatible avec son esprit, son intention et son sens véritables ;

Application des expressions au temps présent.

(4.) Chaque fois qu'il est prescrit qu'une chose "sera" faite, l'obligation de l'accomplir est absolue ; mais s'il est dit qu'une chose "pourra" être faite, son accomplissement est facultatif ;

"Sera" et "pourra."

(5.) Chaque fois que l'expression "dans le présent" ou "au présent" est usitée dans quelque article d'un acte, elle est censée se rapporter à l'acte entier, et non à cet article seulement ;

"Dans le présent" ou "au présent."

(6.) Les expressions "Sa Majesté," "la Reine," ou "la Couronne," signifient Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, souverains du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande ;

"Sa Majesté," etc.

(7.) Les expressions "Gouverneur," "Gouverneur du Canada," "Gouverneur général," ou "Gouverneur en chef," signifient le Gouverneur général du Canada alors en fonctions, ou tout autre chef exécutif ou administrateur alors chargé d'administrer le gouvernement du Canada au nom de la Reine, quel que soit le titre sous lequel il est désigné ;

"Gouverneur," etc.

(8.) Les expressions "Gouverneur en conseil" ou "Gouverneur général en conseil," signifient le Gouverneur général du Canada ou la personne administrant alors le gouvernement du Canada, agissant sur l'avis ou sur l'avis et du consentement du Conseil privé de la Reine pour le Canada, ou de concert avec ce dernier ;

"Gouverneur en conseil."

(9.) L'expression "lieutenant-gouverneur" signifie le lieutenant-gouverneur alors en fonctions, ou tout autre chef exécutif ou administrateur alors chargé d'administrer le gouvernement de la province ou des provinces du Canada indiquées par l'acte, quel que soit le titre sous lequel il est désigné ;

"Lieutenant-gouverneur."

(10.) L'expression "lieutenant-gouverneur en conseil" signifie le lieutenant-gouverneur ou la personne administrant alors le gouvernement de la province indiquée par l'acte, agissant sur l'avis, ou sur l'avis et du consentement du Conseil exécutif de la dite province, ou de concert avec ce dernier ;

"Lieutenant-gouverneur en conseil."

(11.) L'expression "Royaume-Uni" signifie le royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande ;

"Royaume-Uni."

(12.) L'expression "les Etats-Unis" signifie les Etats-Unis d'Amérique ;

"Etats-Unis."

(13.) L'expression "province" comprend les territoires du Nord-Ouest et le district de Kéwatin ;

"Province."

(14.) Les expressions "législature," "Conseil législatif," ou "Assemblée législative," comprennent le lieutenant-gouver-

"Législature," etc.